

**Recours introduit le 10 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes****(Affaire C-381/03)**

(2003/C 264/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Karen Banks et par M. Knut Simonsson, en qualité d'agents.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/53/CE<sup>(1)</sup> de la Commission du 10 juillet 2001 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ou en toute hypothèse en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 17 février 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 28 juillet 2001, p. 1.

**Recours introduit le 12 septembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes****(Affaire C-384/03)**

(2003/C 264/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/35/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le délai indiqué pour l'adaptation du droit interne à la directive a expiré le 8 août 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

**Recours introduit le 12 septembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne****(Affaire C-386/03)**

(2003/C 264/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Mikko Huttunen et Michael Niejahr, membres du service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/67/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté en adoptant, aux articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, de son règlement sur l'assistance en escale dans les aéroports du 10 décembre 1997, des mesures contraires aux articles 16 et 18 de la directive;
- 2) condamner la République fédérale aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Aux termes de l'article 18 de la directive 96/67/CE, les États membres peuvent prendre des mesures pour assurer la protection des droits des travailleurs. Ces mesures doivent être prises cependant sans préjudice de l'application de la directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire. Bien que la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements<sup>(2)</sup> ne soit pas applicable lorsque seule une partie déterminée du marché est «transférée» à une autre entreprise suite à l'ouverture du marché, l'article 8, paragraphe 2, du règlement allemand sur l'assistance en escale dans les aéroports (BADV) permet à l'entité gestionnaire de l'aéroport d'insérer dans les conditions générales, lors d'une procédure d'adjudication et de sélection, l'obligation générale, pour les nouveaux opérateurs, de prendre à leur service le personnel de l'aéroport, et ce indépendamment du fait qu'il y ait eu un transfert au sens de la directive 2001/23/CE. L'article 8, paragraphe 2, de la BADV a donc manifestement pour conséquence, d'une part, de dissuader de nouvelles entreprises d'accéder au marché et, d'autre part, d'affecter leur compétitivité, ce qui entraîne une diminution des avantages de la libéralisation liés à une baisse des prix et à une amélioration de la qualité des services.

En outre, l'article 9, paragraphe 3, de la BADV, permet à l'entité gestionnaire de l'aéroport d'exiger une rémunération plus importante pour l'accès aux installations dans le cas où, lors de leur accès au marché, les prestataires de services et les prestataires d'auto-assistance n'ont pas repris le personnel de l'exploitant de l'aéroport. Cette disposition est contraire aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/67/CE, selon lequel la rémunération pour l'accès aux installations aéroportuaires doit être déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Le fait de ne pas avoir repris le personnel ne saurait être considéré comme un critère relevant de ces exigences. Au contraire, cette disposition permet même à l'exploitant de l'aéroport d'exiger des prestataires d'auto-assistance et prestataires de services une rémunération plus importante pour l'accès aux installations aéroportuaires, lorsque ces derniers ne reprennent pas son personnel. L'aéroport se voit ainsi ménager la possibilité de discriminer ses concurrents directs.

(1) JO L 272, p. 36.

(2) JO L 82, p. 16.

**Recours introduit le 15 septembre 2003 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-387/03)**

(2003/C 264/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique, représentée par M. Ioannis Chalkias et Mme Eleni Svolopoulou, conseillers juridiques adjoints au Conseil juridique de l'État, élisant domicile à Luxembourg près l'Ambassadeur de Grèce, 27, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision E(2003)2587 de la Commission, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, pour la partie relative aux corrections financières à charge de la République hellénique, dans le domaine du vin, des primes animales et de l'huile d'olive, pour les exercices financiers 1999-2000.

*Moyens et principaux arguments*

1. Non-respect de règles de droit et de principes généraux.
2. Non-respect du principe de proportionnalité — mauvais usage du pouvoir d'appréciation.
3. Erreurs factuelles, mauvaise appréciation des éléments de fait, motivation erronée de la décision attaquée.
4. Interprétation et application erronées de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70.

**Recours introduit le 16 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-392/03)**

(2003/C 264/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par MM. Arnaud Bordes et Luca Visaggio, en qualité d'agents.